

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 265
8 décembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2468/70 de la Commission, du 7 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2469/70 de la Commission, du 7 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2470/70 de la Commission, du 7 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2471/70 de la Commission, du 7 décembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2472/70 de la Commission, du 7 décembre 1970, relatif à la fourniture de 1.000 tonnes de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Pérou	7
Règlement (CEE) n° 2473/70 de la Commission, du 7 décembre 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	10
Règlement (CEE) n° 2474/70 de la Commission, du 7 décembre 1970, relatif à la non-fixation du montant supplémentaire pour les dindes abattues en provenance de Pologne	13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/521/CEE :	
Décision de la Commission, du 9 novembre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne à appliquer des mesures de protection concernant les échanges intracommunautaires de vin provenant de Grèce	14

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2304/70 de la Commission du 13 novembre 1970 relatif aux modalités concernant les importations des huiles d'olive de Tunisie (JO n° L 248 du 14. 11. 1970)	16
---	----

!

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2468/70 DE LA COMMISSION**du 7 décembre 1970****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,93
10.01 B	Froment dur	53,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,38
10.03	Orge	25,94
10.04	Avoine	16,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	25,69 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	25,69
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	14,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	27,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	50,45
11.01 B	Farine de seigle	68,34
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,33
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,07

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2469/70 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	5,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,50
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2470/70 DE LA COMMISSION
du 7 décembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2447/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 263 du 4. 12. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2471/70 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,67
	II. sucre brut	12,07 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,67
	II. sucre brut	12,07 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2472/70 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1970

relatif à la fourniture de 1.000 tonnes de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Pérou

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7
paragraphe 5 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 1493/70 du
Conseil, du 27 juillet 1970, établissant les règles géné-
rales relatives à la fourniture de beurre et de lait
écrémé en poudre au Pérou, à la Roumanie et à la
Turquie ⁽³⁾, prévoit notamment la mise à disposition
de 1.000 tonnes de lait écrémé en poudre au Pérou,
le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les
organismes d'intervention ;

considérant que, compte tenu des stocks dont dispo-
sent les organismes d'intervention et de la situation
du marché du lait en poudre, la quantité susmen-
tionnée peut être mise à disposition par l'organisme
d'intervention français ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de dési-
gner les entrepôts où cette quantité est à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
1493/70 et conformément aux dispositions de l'ac-
cord conclu avec le Pérou, une indemnité couvrant
les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé
en poudre est stocké par les organismes d'interven-
tion jusqu'au stade fob et une indemnité couvrant
les frais d'acheminement à partir du stade fob sont
versées aux transporteurs ; que, afin de déterminer le
montant de ces indemnités, il paraît opportun de
prévoir que l'organisme d'intervention concerné
procède à une adjudication et lui assure une publi-
cité suffisante ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être
informée rapidement du résultat de l'adjudication ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté,
de préciser que le lait écrémé en poudre concerné

n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution
à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement
(CEE) n° 1493/70, l'organisme d'intervention fran-
çais met à la disposition de la république du Pérou
1.000 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait
l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7
du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui
concerne la qualité et l'emballage, aux conditions
fixées à l'annexe I de l'accord entre la Communauté
économique européenne et la république du Pérou
relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre
d'aide alimentaire d'urgence ⁽⁴⁾.

3. L'emballage du lait écrémé en poudre porte, en
lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription sui-
vante : « Leche desnatada en polvo — Donación
de las Comunidades europeas ».

Article 2

1. Le lait écrémé en poudre est enlevé des entre-
pôts dont la liste figure en annexe.

2. L'organisme d'intervention assure le transport
caf du lait écrémé en poudre au port péruvien de
Callao avant le 1^{er} mars 1971.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adju-
dication pour déterminer le montant de l'indem-
nité couvrant les frais d'étiquetage, de chargement,
de transport, de mise en fob et de mise en caf port
de Callao.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 29.7.1970, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 19.11.1970, p. 13.

2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

1. L'organisme d'intervention désigne en temps utile à la république du Pérou les navires qui transportent le lait écrémé en poudre, et fait insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la république du Pérou de la date probable de l'arrivée du navire au port de destination.

2. Aussitôt la marchandise à bord du navire, la République française adresse sans délai à la république du Pérou un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 5

1. L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition ne soit pas détourné de sa destination.

2. Il communique dans les meilleurs délais à la Commission les nom, raison sociale et adresse de la firme déclarée adjudicataire ainsi que le montant visé à l'article 3 paragraphe 1.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever :

Magasins généraux d'Angers Sofica
11, rue Édouard-Langlad
49 — Angers

Établissements Paul Leclerc
18, avenue des Prades
15 — Aurillac

Magasins généraux de Béziers
8, rue du Lieutenant-Pasquet
34 — Béziers

Docks Sursol et entrepôts maritimes
87, quai de Brazza
33 — Bordeaux-Bastide

S.M.I.M.
Route de Cosnac
19 — Brives

S.A.R.S.O.
chez la Cellulose de Buzet
47 — Buzet-sur-Baise

Société des docks et entrepôts de Cambrai
2, rue des Docks
59 — Cambrai

Société Chouanet
120, rue A. Briand
72 — Château-du-Loir

Entrepôts frigorifiques et
magasins généraux

97, rue Ampère

36 — Châteauroux

S.A.R.S.O. chez Société Malinque et
Personnaz — Zone industrielle en Jacca

31 — Colomiers

Docks Sursol et entrepôts maritimes
Voie des Halles en gare d'Évrunes

85 — Évrunes

Société des glaciers de Paris
Anse du Moulin-Blanc

29 — Guipavas

C.E.G.F.

187, Bd Jules-Durand

76 — Le Havre

Maison Perrigault

32, rue de Colmar

76 — Le Havre

S.A.R.L. Le Bras

12, avenue de Kergroise

56 — Lorient

Omnium maritime armoricain

Quai de Kergroise

56 — Lorient

Docks Sursol et entrepôts maritimes

Camp de la Braconne

16 — Mornac

C.E.G.F.

Zone industrielle

49 — Montreuil-Bellay

Entrepôts J. Vincent

8 et 10, rue Meuris

44 — Nantes

Magasins généraux de Niort

2, rue d'Inkermann

79 — Niort

Produits agricoles du Nord

Annexe de la laiterie Fayt

59 — Petit-Fayt

Établissements Pierre Coudrin et Cie

19, rue Saint-Louis

86 — Poitiers

Entremont et Cie

Zone industrielle de Quimper

29 — Quimper

Ancien arsenal de Rochefort-sur-Mer

17 — Rochefort-sur-Mer

S.G.M.T.

Zone industrielle de Chef de Baie

17 — La Rochelle-Pallice

Entrepôts et magasins généraux de Roubaix

41, Bd d'Halluin

59 — Roubaix

S.A. Clamageran et Cie

29, rue de Buffon

76 — Rouen

Cie des docks et entrepôts de Rouen

Bd Ferdinand-de-Lesseps

76 — Rouen

Maison Jules Roy

24, rue Gaston-Boulet

76 — Rouen

Laiterie Moreau

8 — Rouvroy-sur-Audry

Entrepôts frigorifiques du Val de Loire

avenue Yves-Farges

37 — Saint-Pierre-des-Corps

S.A. Laiterie Saint-Père

44 — Saint-Père-en-Retz

S.A. Mory

2, place de la Gare

08 — Sedan

Transport Simonin

7, rue A. Briand

55 — Stenay

Sté de conditionnement des arboriculteurs de Tonneins

Zone industrielle

47 — Tonneins

Docks, entrepôts et magasins généraux de Tours

61, rue des Docks

37 — Tours

RÈGLEMENT (CEE) N° 2473/70 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1970

relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de 120.000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé P.A.M., le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le P.A.M. a fait une demande de fourniture urgente de 1.561 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à un certain nombre de pays tiers ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le P.A.M. qu'une contribution forfaitaire de 55 unités

de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au P.A.M. ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le lait écrémé en cause n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition du P.A.M. 1.561 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison de la quantité de lait écrémé en poudre, visée au paragraphe 1, est effectuée comme suit :

- 372 tonnes à destination de l'Irak,
- 680 tonnes à destination du Mexique,
- 506 tonnes à destination de la R.A.U.,
- 3 tonnes à destination de la Trinité-Tobago.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement ⁽⁴⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

— le port de destination et

— la mention suivante :

« Lait écrémé en poudre — Action programme alimentaire mondial — Don des Communautés européennes. »

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20.9.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14.3.1970, p. 34.

Le P.A.M. précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 1^{er} et le 15 février 1971. Le P.A.M. précise cette date.
2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.
3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre au port d'embarquement de Brême.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.
2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

- a) au transporteur adjudicataire de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,
- b) au P.A.M. d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition ne soit pas détourné de sa destination.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever :

Firma A. Schünke
Inh. P. H. Rickert
495 Minden
Ringstraße 97
Lager : Minden

Firma Union Schifffahrts- und Lagerhaus GmbH
3000 Hannover
Königstraße 3
Lager : Bomlitz-Cordingen

Firma Carl Büttner, Spedition
295 Leer
Postfach 140
Lager : Emden

Firma Union Schifffahrts- und Lagerhaus GmbH
3000 Hannover
Königstraße 3
Lager : Fallingbostal

Firma Butter- und Eier-Zentralgenossenschaft EGmbH

29 Oldenburg
Postfach 148

Lager : Rodenkirchen

Firma Hermann Sterrenberg

2952 Weener

Lager : Weener

Firma H. Denecke & Co.

28 Bremen
Treseburger Straße 23

Lager : Varrelbusch I

Firma Union Schifffahrts- und Lagerhaus GmbH

3000 Hannover
Königstraße 3Lager : Hannover-Linden

RÈGLEMENT (CEE) N° 2474/70 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1970

relatif à la non-fixation du montant supplémentaire pour les dindes abattues en provenance de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, lorsque pour un produit le prix d'offre franco frontière tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et ce prix d'offre ;

considérant que ce montant supplémentaire n'est, toutefois, pas applicable à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation dans la Communauté de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité ;

considérant que le règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽³⁾, a établi certaines conditions et la procédure pour l'application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 123/67/CEE ;considérant que, par lettre du 1^{er} décembre 1970, le gouvernement de la république populaire de Pologne s'est déclaré disposé à donner cette garantie pour les exportations de dindes abattues, vers la Communauté ; qu'il veillera à ce que ces exportations ne soient effectuées que par la centrale d'État pour le commerce extérieur « Animex » ; qu'il veillera, à ce que les livraisons des produits précités ne soient pas réalisées à des prix, franco frontière de la Communauté, inférieurs au prix d'écluse valable le jour du dédouanement ; que, à cette fin, il déterminera la centrale d'État pour le commerce extérieur « Animex »

à éviter de prendre en particulier des mesures susceptibles d'aboutir indirectement à des prix inférieurs aux prix d'écluse, telles la prise en charge de frais de commercialisation ou de transport, l'octroi de rabais, la conclusion d'accords de prestations liées ou toutes mesures ayant des effets analogues ;

considérant que le gouvernement de la république populaire de Pologne s'est, en outre, déclaré disposé à communiquer régulièrement à la Commission, par l'intermédiaire de la centrale d'État pour le commerce extérieur « Animex » les détails concernant les exportations de dindes abattues dans la Communauté, et à mettre la Commission en mesure d'exercer un contrôle permanent sur l'efficacité des mesures prises ;

considérant que les problèmes liés au respect de cette déclaration de garantie ont été discutés d'une façon détaillée avec les représentants de la république populaire de Pologne ; que, après ces discussions, on peut estimer que ce pays tiers est en mesure de respecter sa déclaration de garantie ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de percevoir un montant supplémentaire à l'égard des importations des produits précités, originaires et en provenance de la république populaire de Pologne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 4 du règlement n° 123/67/CEE ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations de dindes abattues de la position 02.02 A IV du tarif douanier commun originaires et en provenance de la république populaire de Pologne.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2301/67.⁽²⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2577/67.⁽³⁾ JO n° L 241 du 4.11.1970, p. 5.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne à appliquer des mesures de protection concernant les échanges intracommunautaires de vins provenant de Grèce

(Les textes en langues allemande, française et italienne sont les seuls faisant foi)

(70/521/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne ont introduit auprès de la Commission afin d'être autorisées à appliquer des mesures de protection pour le vin de la position n° 22.05 B du tarif douanier commun provenant de la Grèce et mis en libre pratique dans un autre État membre,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, a instauré la libération, à l'égard des pays tiers, des importations de ces produits ainsi que la libre circulation à l'intérieur de la Communauté ;

considérant toutefois que, conformément aux dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce et notamment de son protocole n° 14, les États membres appliquent aux importations de vins provenant de la Grèce des droits de douane différents ; que les importations dans les pays du Benelux s'effectuent en exemption de droits de douane sans

limitations quantitatives, alors qu'elles sont dans les autres États membres en général soumises à des droits de douane ou, le cas échéant, à des contingents tarifaires à droits réduits ou nuls, qui varient d'un État membre à l'autre ;

considérant que ces disparités tarifaires provoquent des détournements de trafic dont la poursuite probable est susceptible d'empêcher l'exécution des mesures tarifaires appliquées par les États membres à l'égard de la Grèce ;

considérant que, dans la situation actuelle, il n'est pas possible de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres susceptibles d'éviter l'application de mesures de protection ;

considérant que, dans ces conditions, la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne doivent être autorisées à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires ;

considérant que ces mesures peuvent consister dans la perception d'une taxe additionnelle à l'importation, susceptible de compenser les disparités tarifaires existantes, en tenant compte des contingents tarifaires ouverts au bénéfice de la Grèce ;

considérant que la validité de la présente décision doit être limitée à l'entrée en vigueur d'un régime tarifaire commun pour les produits en question à l'égard de la Grèce, et au plus tard au 31 octobre 1972,

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne sont autorisées à percevoir, lors de l'importation des vins de la position n° 22.05 B du tarif douanier commun, provenant de Grèce et mis en libre pratique dans un autre État membre, une taxe compensatoire équivalant au maximum à la différence entre, d'une part, le droit de douane qu'ils appliquent à l'importation du vin concerné en provenance directe de Grèce et, d'autre part, le droit de douane qui a été perçu pour le même vin lors de sa mise en libre pratique dans la Communauté.

Article 2

1. Pour les vins faisant l'objet, dans l'État membre intéressé, des contingents tarifaires ouverts en application du protocole n° 14 annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, et jusqu'à l'épuisement du contingent tarifaire concerné par des importations effectuées en provenance directe de la Grèce ou par l'intermédiaire d'un autre État membre, la taxe visée à l'article 1^{er} est calculée sur la base du droit de douane applicable dans l'État membre intéressé dans le cadre de ce contingent tarifaire.

2. Toutefois, pour les vins destinés à la préparation de vermouth, à la fabrication de vinaigre, à la distillation et au coupage (vins industriels), impor-

tés en l'état ou après vinage, la république fédérale d'Allemagne ne peut percevoir la taxe que lorsque les importations totales de ce vin, effectuées en provenance directe de la Grèce ou par l'intermédiaire d'un autre État membre, auront atteint 228.500 hl pour la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante et pour la première fois pour la période commençant le 1^{er} novembre 1970.

Article 3

Les États membres intéressés informent sans délai la Commission des mesures prises en application de la présente décision.

Article 4

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'un régime tarifaire commun relatif aux importations des vins provenant de Grèce et au plus tard au 31 octobre 1972.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RECTIFICATIFS

Rectificatif du règlement (CEE) n° 2304/70 de la Commission, du 15 novembre 1970, relatif aux modalités concernant les importations des huiles d'olive de Tunisie

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 248 du 14 novembre 1970)

A l'annexe II, page 37 :

au lieu de :

- c) Belgique : Société générale de banque
- d) Luxembourg : Société générale de banque, Luxembourg

lire :

- c) Belgique : Société générale de banque
compte : « Banque centrale de Tunisie »
 - d) Luxembourg : Société générale de banque, Luxembourg
compte : « Banque centrale de Tunisie »
-

